



ARR 23 - 073

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
30 JUN 2023

Cabinet du Maire
Service Prévention-Tranquillité Publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté interdisant la vente d'alcool à emporter de 21H00 à 6H00 sur la commune de Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3332-13, L.3341-1 et R.3353-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.332-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2^{ème} classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans une continuité, qu'il est renouvelé annuellement depuis le 07 juin 2020, et dont le dernier est en date du 08 juillet 2022 ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter donne lieu à une consommation d'alcool sur l'espace public, souvent aux abords des commerces concernés, dans le cadre de regroupements de personnes dont l'ivresse, apparente ou avérée, s'accompagne d'attitudes et de comportements constitutifs de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
Melun le 30/06/2023 à 14h00
Date de réception préfecture : 30/06/2023

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Considérant que la vente d'alcool à emporter occasionne également, pour les commerces situés aux abords de grands axes routiers, du stationnement anarchique de la part d'une clientèle tardive venant, en véhicule, s'approvisionner en vue d'une consommation excessive ;

Considérant les nombreuses plaintes d'habitants faisant part de ces atteintes sur différents secteurs de la commune, corroborées par les observations des services de la Ville et de la Police nationale ;

Considérant le risque de conduite en état alcoolique de cette clientèle ;

Considérant que la présence de ces groupes de consommateurs et cet afflux de clients motivés par le seul achat de boissons alcoolisées est de nature à encourager la consommation chez des publics plus vulnérables, notamment les jeunes ;

Considérant la politique de santé publique et l'objectif de protection des mineurs contre les conduites addictives ;

Considérant la responsabilité de certains commerces dans les problématiques susmentionnées ;
Considérant leur volonté de poursuivre la vente d'alcool au-delà d'une certaine heure voire d'en faire leur activité exclusive ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 01^{er} juillet 2023 zéro heure et jusqu'au 30 juin 2024 minuit, toute vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté de 22h à 6h du matin.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Cette restriction ne concerne ni les restaurants et débits de boissons à consommer sur place, ni les lieux de manifestations locales ponctuelles dûment autorisées.

Article 2 : Les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, poursuivre la vente d'alcool à emporter jusqu'à 1 heure aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- Nuit du 24 au 25 décembre ;
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- Fête de la musique.

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} est applicable sur le périmètre suivant :

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni ;
- Avenue du Général de Gaulle, Avenue de la République, Boulevard de Stalingrad ;
- Avenue Maurice Thorez, Avenue Salvador Allende ;
- Boulevard Gabriel Péri ;
- Rue Diderot ;
- Rue Alexandre Fourny ;
- Les rues adjacentes à ces axes routiers jusqu'à 200 mètres ;
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
09/06/2023 17:20:30
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **30 JUIN 2023**

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**




